

cotisation sur le dit bien-fonds, cesseront, termineront et seront entièrement déchargées; et dans tous les cas où on ne prendra qu'une partie d'aucun bien-fonds comme susdit, les dites stipulations seront déchargées seulement en ce qui concerne la partie ainsi prise; et la décision des dits cotiseurs assermentés déterminera les loyers, paiement et conditions qui seront ci-après payés et effectués, en vertu de tel bail ou convention, en ce qui concerne le résidu du dit bien-fonds.

XLVI. Dans les listes et certificats des électeurs, dans les différents quartiers de la dite cité, pour l'élection d'un maire et des conseillers de la dite cité, il faudra à l'avenir mentionner et alléguer, au long, les noms de baptême et de famille des dits électeurs, leurs occupations et les rues dans lesquelles ils résident, dans la dite cité, ou dans lesquelles ils ont leurs places d'affaires, dans la dite cité, lorsque le droit de voter provient des affaires que transigent les dits électeurs.

Certaines particularités sur les listes des électeurs.

XLVII. Et attendu qu'il est nécessaire d'amender la dix-septième section du dit acte, 14 et 15 Vict., chap. 128, en ce qui concerne les formalités que doit observer le greffier de la cité, avant de livrer à aucune personne dont le nom sera inscrit sur la liste des électeurs pour aucun quartier, un certificat à l'effet que le nom de la dite personne est sur la dite liste des électeurs, et qu'elle a droit de voter à l'élection qui doit se tenir pour le maire de la dite cité, et pour un ou des conseillers pour le dit quartier; qu'il soit en conséquence statué que le dit greffier de la cité, ou toute autre personne agissant à sa place, aura plein pouvoir et autorité, chaque fois qu'il le jugera à propos, d'administrer à la dite personne, sur sa demande du dit certificat, le serment ou affirmation suivant, avant de livrer le dit certificat, savoir:

Citation.

Serment.

Vous jurez (ou affirmez solennellement) que vous êtes la personne nommée et désignée dans le certificat que vous réclamez, et qui vous est maintenant montré, (*lisant à la dite partie, en même temps, le nom, l'occupation, et le nom de la rue mentionnée au long dans le dit certificat,*) et que vous avez droit de voter à l'élection qui doit se tenir pour le maire de la cité de Montréal, et pour un conseiller (ou des conseillers, selon le cas) pour (*nommant le quartier*) quartier de la dite cité. Ainsi Dieu vous soit en aide.

Serment avant délivrance du certificat du droit de vote.

XLVIII. Si une personne qui a ou qui réclame le droit de voter à l'élection du maire ou d'un conseiller dans la dite cité, exige ou reçoit, après la passation de cet acte, de l'argent ou autre récompense, sous forme de don, d'emprunt ou sous tout autre prétexte, ou convient ou stipule qu'elle recevra de l'argent ou un don, une charge, emploi, ou autre récompense pour voter ou pour s'abstenir de donner sa voix à telle élection; ou si une personne par elle-même ou par son employé, au moyen d'un don ou d'une récompense, ou d'une promesse, convention ou garantie pour un don ou une récompense, corrompt, ou veut ou cherche à faire corrompre, ou engage une personne à donner ou à s'abstenir de donner sa voix à telle élection, elle encourra pour chaque offense dans les cas précités et paiera la somme de dix louis courant, qui sera prélevée avec tous les frais de l'action par toute personne qui en poursuivra le recouvrement devant la cour de circuit pour le circuit de Montréal, et tout contrevenant trouvé coupable dans aucun des cas précités, sera privée pour toujours du droit de voter à une élection dans la dite cité.

Pénalité au cas de séduction aux élections.